

Montant du capital garanti par le contrat Prêtiléa : Jusqu'à 5 millions d'euros de capital pour un même assuré et pour l'ensemble des prêts garantis au titre du contrat Prêtiléa.

Les garanties de base prévues au contrat Prêtiléa

**Garantie décès accidentel immédiate et provisoire :**

En cas de décès par accident avant la prise d'effet des garanties, la GMF Vie verse au(x) bénéficiaire(s), un capital égal au montant du capital assuré affecté de la quotité souscrite. Ce capital est plafonné à 150 000 € et la garantie ne peut dépasser une durée effective de 90 jours à compter de la signature de la demande d'adhésion.

**Garantie décès toutes causes pendant toute la durée du prêt :**

En cas de décès par suite de maladie ou d'accident avant le 90<sup>ème</sup> anniversaire. GMF Vie verse le capital restant dû au jour du décès affecté de la quotité assurée, au bénéficiaire (l'organisme prêteur).

**Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**

L'adhérent est considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsque, après consolidation de son état, il est reconnu par le médecin conseil de l'assureur :

- inapte à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident ;
- définitivement incapable de se livrer à une activité même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit ;
- avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer trois des quatre actes ordinaires de la vie courante : se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer.

La consolidation est la stabilisation de l'état de santé, le moment à partir duquel, après avoir utilisé toutes les ressources médicales, il n'est plus possible d'attendre une amélioration ou une dégradation de son état de santé.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'adhérent avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire, reconnue par le médecin conseil de l'assureur, la GMF Vie verse à l'organisme prêteur un capital qui est égal à celui prévu en cas de décès.

**Pour ces 3 garanties, les critères sont :**

- Age à l'adhésion : 18 ans minimum
- Avoir 74 ans maximum pour les garanties décès
- Avoir 64 ans maximum pour la PTIA

Les garanties optionnelles indissociables prévues au contrat Prêtiléa

**Garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT) :**

Est considéré en ITT l'adhérent qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, se trouve, même temporairement dans l'impossibilité totale et continue d'exercer, même à temps partiel, son activité professionnelle ou toute recherche d'emploi. L'ITT doit être reconnue par le médecin conseil de l'assureur.

Pour cette garantie, les critères sont :

- Âge à l'adhésion : 18 ans.
- Âge limite de couverture ITT : 65 ans au plus tard.

**Garantie Invalidité Permanente et Totale (IPT) :**

Est considéré en IPT, l'adhérent qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident et après consolidation de son état de santé, est reconnu par le médecin conseil de l'assureur, incapable d'exercer sa profession ou toute recherche d'emploi.

L'adhérent est considéré en IPT lorsque le médecin-conseil de l'assureur reconnaît que son état est consolidé et qu'il justifie d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %.

Pour cette garantie, vous devez répondre aux critères :

- Age à l'adhésion : 18 ans à moins de 65 ans
- Age limite de couverture IPT : 65 ans au plus tard

**Garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP) :**

Est considéré en IPP, l'adhérent qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident et après consolidation de son état de santé, est reconnu par le médecin conseil de l'assureur, incapable d'exercer sa profession ou toute recherche d'emploi. L'IPP doit être reconnue par le médecin conseil de l'assureur. L'assuré est considéré en IPP lorsque le médecin-conseil de l'assureur reconnaît que son état est consolidé et qu'il justifie d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66%.

Les garanties optionnelles ITT et IPT ne peuvent être souscrites séparément lors de l'adhésion au contrat. La garantie optionnelle IPP ne peut être souscrite qu'en complément des garanties ITT et IPT. Ces garanties sont révoquées à tout moment si l'organisme prêteur donne son accord. Ces garanties optionnelles ne peuvent être ajoutées après une adhésion.

Remboursement des cotisations en cas d'IPT, IPP, d'ITT, ou d'invalidité spécifique AERAS

Lors de la mise en jeu de la garantie invalidité spécifique AERAS ou Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) / Invalidité Permanente Partielle (IPP) ou Totale (IPT), l'adhérent continue à régler le montant des cotisations dues pour les garanties.

En revanche, l'ensemble de ces cotisations, après le délai de franchise choisi, lui sera remboursé dans le cadre de l'indemnisation du sinistre, par ajout de celles-ci à la période prise en charge par l'assureur. Le prélèvement des cotisations cesse aux dates contractuelles de cessation des garanties.

Conditions du contrat d'assurance emprunteur Prêtilea

- Est assurable toute personne physique ou représentant désigné par une personne morale résidant en France. L'organisme prêteur doit être situé en France, et le prêt rédigé en français et libellé en euros.

- A niveau de couverture et de garanties équivalent, avec le même statut de fumeur ou non-fumeur, la cotisation ne peut être modifiée pendant toute la durée du prêt assuré.